

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

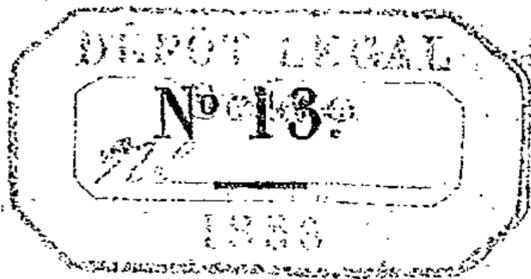
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1856.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 24.

BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. — PERSONNEL.

Pages.

CERTIFICATS de médecins à produire à l'appui des propositions de pensions..... 555 et 556

CIRCULAIRE N° 25. — 1^o DIVISION. — 1^o BUREAU.

OBLIGATION de retourner à l'envers les sacs à dépêches des bureaux ambulants après les avoir vidés, et de transmettre dans le même état les sacs qui doivent être renvoyés vides..... 556 et 557

SUPPRESSION du bulletin n° 768 dans les rapports des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants..... 557 et 558

CIRCULAIRE N° 26. — 1^o DIVISION. — 3^o BUREAU.

DÉMONÉTISATION des anciennes pièces de cuivre. — Notification d'un décret du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous..... 558 et 559

ERREURS et omissions commises par les bureaux de l'intérieur en ce qui concerne l'expédition des lettres et imprimés à destination de l'étranger.....	559 et 560
PRÉCAUTIONS à prendre dans la confection et dans l'ouverture de la liasse des objets envoyés en passe.....	560 et 561
ÉCHANTILLONS transportés par la poste. — Des conditions de leur admission ou de leur exclusion. — Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent être exclus.....	561 à 563
AVIS expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes. — Taxe des avis réunis en nombre, à l'adresse d'un seul destinataire..	563 et 564

CIRCULAIRE N° 27. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSION de franchises temporaires. — Bulletins des transports de la guerre. — Comptes de l'armée d'Orient.....	564 et 565
CORRESPONDANCE des préfets avec les présidents des comices agricoles.....	566
DISPOSITIONS nouvelles concernant le transport des formules imprimées. — Fixation d'une limite de poids.....	565 et 566
OBJETS assimilés à la correspondance de service.....	565
ERRATA au Manuel des franchises et à l'Instruction générale.....	566 et 567

CIRCULAIRE N° 28. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

EXÉCUTION de la loi du 25 juin 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions.....	568 et 569
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	569
ÉTABLISSEMENT d'un nouveau service de paquebots britanniques entre Dammouth et Calcutta par la voie du cap de Bonne-Espérance.....	570
DÉCRET du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....	570 et 571
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	572 et 573

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion	
--	--

de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires	574 et 575
TRANSPORT frauduleux de lettres, — Chemins de fer. — Respon- sabilité des chefs de gare.....	575 et 576

3° FAITS DIVERS.

MESURES DISCIPLINAIRES prononcées par le Ministre et par le Conseil d'administration pendant le mois d'août 1856.....	576 à 581
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 24.

BUREAU DU PERSONNEL (PENSIONS).

CERTIFICATS DE MÉDECINS À PRODUIRE À L'APPUI DES PROPOSITIONS DE PENSIONS.

§ 1^{er}. Il arrive fréquemment que les inspecteurs, à l'appui des propositions de pensions qu'ils ont à soumettre au Directeur général en faveur des agents et des sous-agents placés sous leurs ordres, transmettent des certificats de médecins assermentés portant la mention que ces derniers ont été délégués par l'Administration.

Une circulaire de M. le Ministre des finances, adressée aux préfets le 31 août 1854, a posé en principe que le droit de nomination des médecins appelés à constater l'invalidité de tous les agents extérieurs ressortissant au ministère des finances appartient à l'autorité départementale comme étant une conséquence naturelle du décret de décentralisation du 25 mars 1852.

Il est donc bien entendu que l'Administration ne doit nommer les médecins assermentés que pour Paris et le département de la Seine. En ce qui concerne tous les autres départements, le droit de nomination appartient exclusivement aux préfets.

§ 2. Indépendamment du certificat que délivre le médecin délégué par le préfet et assermenté, chaque proposition de pension doit être

accompagnée d'un certificat du médecin qui donne ses soins à l'agent ou au sous-agent. Si le préfet a fait choix du médecin habituel de l'agent ou du sous-agent, un seul certificat est suffisant, pourvu qu'il en soit fait *une mention expresse*.

§ 3. Les certificats de médecins seront rédigés sur papier timbré et dûment légalisés.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge du 3^e alinéa de l'article 1652 : § 1, 2 et 3 de la circul. n^o 24 — Bull. n^o 13.

En marge du 3^e alinéa de l'article 1655 : § 1, 2 et 3 de la circul. n^o 24 — Bull. n^o 13.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N^o 25.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

OBLIGATION DE RETOURNER À L'ENVERS LES SACS À DÉPÊCHES APRÈS LES AVOIR VIDÉS, ET DE TRANSMETTRE DANS LE MÊME ÉTAT LES SACS QUI DOIVENT ÊTRE RENVOYÉS VIDES.

§ 1^{er}. Il arrive fréquemment, malgré les recommandations qui ont été faites à ce sujet, que des lettres ou même des liasses de lettres faisant partie de la dépêche d'un bureau ambulante pour un bureau sédentaire, et réciproquement d'un bureau sédentaire pour un bureau ambulante, restent inaperçues au fond du sac ayant servi à contenir cette dépêche, parce qu'il n'est pas apporté assez de soin au bureau de destination à la vérification des objets de correspondance annoncés sur la feuille d'avis. Afin de faire cesser cet état de choses, dont le moindre inconvénient est d'exposer la correspondance à des retards, l'Administration a décidé que les dispositions suivantes seraient mises à exécution.

§ 2. A l'avenir, les sacs en toile ou en cuir servant au transport des dépêches devront, après que la correspondance contenue dans ces sacs en aura été retirée, être retournés à l'envers de manière à ce qu'il ne puisse y rester aucun paquet de lettres ni aucune lettre échappée d'une liasse quelconque.

Tout sac retourné à l'envers ne pourra être remis à l'endroit qu'au moment où il devra en être fait un nouvel usage.

Les sacs qui devront être renvoyés vides seront transmis retournés à l'envers.

§ 3. Tout inspecteur ou agent en mission qui, dans le cours de ses vérifications, viendra à reconnaître qu'un sac vide qui n'est pas sur le point d'être employé de nouveau n'est pas retourné à l'envers, constatera le fait par un procès-verbal. Il fera, en outre, immédiatement retourner à l'envers ce sac sous ses yeux, et, s'il s'y trouve des objets oubliés, il en relatera le nombre et la nature dans son procès-verbal.

§ 4. Lorsqu'un sac vide ou qui devra être considéré comme ayant été vidé parviendra à un bureau quelconque non retourné à l'envers, procès-verbal du fait sera immédiatement dressé par ce bureau, à la charge du bureau d'expédition. Si le sac se trouve contenir un ou plusieurs objets qui y seraient restés oubliés, mention en sera faite au procès-verbal.

§ 5. Les procès-verbaux dressés dans les cas ci-dessus énoncés seront immédiatement transmis à l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} division, bureau de l'inspection, et il sera fait application des dispositions de l'article 1480 de l'Instruction générale aux agents coupables des négligences signalées dans ces procès-verbaux.

SUPPRESSION DU BULLETIN N° 768 DANS LES RAPPORTS DES BUREAUX
SÉDENTAIRES AVEC LES BUREAUX AMBULANTS.

§ 6. Certains directeurs de bureaux sédentaires, qui ont à transmettre comme entrantes aux bureaux ambulants en service montant (se rapprochant de Paris) des dépêches pour ces bureaux ambulants reçues en passe de leurs correspondants, joignent à ces dépêches un bulletin n° 768, par analogie avec ce qui est prescrit par l'article 462 de l'Instruction générale.

Cette manière d'opérer est vicieuse et complique inutilement le travail de l'expédition des dépêches.

Le bulletin n° 768, en tant que feuille du paquet des paquets, ne doit accompagner que les dépêches à destination de Paris même. C'est dans le tableau spécial de la feuille d'avis n° 1 *quater*, réservé à l'indication des dépêches entrantes, que les bureaux sédentaires doivent inscrire les dépêches de cette sorte qu'ils expédient aux bureaux ambulants, soit en service montant, soit en service descendant. Ce tableau va d'ailleurs être agrandi de manière à pouvoir toujours suffire à l'indication des dépêches entrantes. La formule n° 768 ne devra donc plus, dans aucun cas, être employée dans la correspondance des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 26.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

DÉMONÉTISATION DES ANCIENNES PIÈGES DE CUIVRE. — NOTIFICATION
D'UN DÉCRET DU 15 SEPTEMBRE, RELATIF AU RETRAIT DES ANCIENS
SOUS:

§ 1^{er}. En rappelant qu'aux termes du décret du 12 mars, les anciens sous doivent cesser d'avoir cours légal et forcé le 30 septembre, la circulaire n° 17 (Bulletin mensuel supplémentaire n° 10) a fait connaître aux agents des Postes qu'un arrêté du même jour accordait aux comptables de deniers publics un délai d'un mois, du 1^{er} au 31 octobre inclusivement, pour opérer le versement, aux recettes des finances, des monnaies de l'espèce restées entre leurs mains.

§ 2. Cette disposition ne comporte aucune explication nouvelle; elle demeure acquise aux comptables de tous les degrés. Seulement, l'Administration a voulu, pour ces monnaies d'un usage journalier, accorder au public un délai qui, même après la cessation du cours forcé entre les particuliers, permît aux derniers détenteurs de s'en

procurer le remplacement sans perte. A cet effet, est intervenu un décret qui a réglé que les anciens sous seront reçus ou échangés dans les caisses publiques jusqu'au 10 octobre inclusivement, suivant les conditions qui seront déterminées par l'Administration. Ce décret porte la date du 15 septembre courant; le texte en est donné ci-après, aux notifications diverses, pages 570 et 571.

§ 3. Il n'échappera pas aux agents que, si le nouveau délai accordé au public pour se défaire des espèces démonétisées doit leur imposer quelques soins de plus, ils y trouveront, en compensation, pour la plupart, l'avantage de n'avoir pas à lutter contre les nombreuses difficultés qui n'eussent pas manqué de s'élever, si l'opération eût rigoureusement été renfermée dans le délai du cours forcé.

§ 4. Quant aux conditions à faire au public pour les échanges, il doit être entendu qu'ils auront lieu contre de nouvelles espèces de bronze toutes les fois que cela sera possible; mais que, dans le cas contraire, les comptables ne devront pas hésiter à donner en contre-valeur des monnaies d'or et d'argent. MM. les receveurs des finances ont été invités à pourvoir, sous ce rapport, à tous les besoins qui pourront se produire.

§ 5. Au cas où, contre toute attente, les dispositions qui précèdent viendraient à donner lieu à quelques difficultés, les chefs de services départementaux auraient à se concerter immédiatement, pour y remédier, avec le receveur général de leur résidence, suivant la recommandation contenue aux paragraphes 4 et 5 de la circulaire n° 10 (Bulletin mensuel n° 8, page 397).

ERREURS ET OMISSIONS COMMISES PAR LES BUREAUX DE L'INTÉRIEUR
EN CE QUI CONCERNE L'EXPÉDITION DES LETTRES ET IMPRIMÉS À
DESTINATION DE L'ÉTRANGER.

§ 6. Les modifications apportées à la formule n° 220, destinée à relever les erreurs et les omissions commises par les bureaux de l'intérieur dans l'expédition des lettres à destination de l'étranger, ont porté leurs fruits. L'Administration a reconnu avec satisfaction que les bureaux d'échange et les bureaux ambulants, appelés à exercer leur contrôle sur l'expédition de ces lettres, ont rempli leur mission avec un zèle digne d'éloges; mais elle a eu lieu, en même temps, de s'affli-

ger du nombre considérable des erreurs ou omissions de l'espèce imputables aux bureaux de l'intérieur. En portant à la connaissance de tous les agents, par sa circulaire n° 13 insérée au Bulletin mensuel n° 10, l'emploi de la nouvelle formule n° 220, l'Administration avait cependant prévenu ceux des directeurs des bureaux de l'intérieur qui ne tiendraient pas compte de ses avertissements, qu'ils s'exposaient à l'application des punitions prévues par les articles 1480 et 1481 de l'Instruction générale. Elle voit avec peine que ses recommandations n'ont pas eu le résultat qu'elle devait espérer. Avant de recourir à l'emploi de mesures de sévérité, l'Administration renouvelle ici l'invitation expresse qu'elle a adressée aux préposés, de constater avec le plus grand soin soit le régulier affranchissement en timbres-postes des lettres à destination de l'extérieur, par l'apposition, selon le cas, des timbres PP, PD ou PF, soit l'insuffisance de ces timbres, par les mots : *Timbre insuffisant*, écrits à l'encre rouge; elle doit compter que cette fois ses avertissements seront suivis.

§ 7. Afin de prévenir, d'ailleurs, autant que possible, de nouvelles chances d'erreurs ou d'omissions, relativement à l'emploi des trois timbres susmentionnés, les inspecteurs en cours de tournée se conformeront aux dispositions suivantes :

1° Ils se feront représenter dans tous les bureaux dont ils vérifieront le service les timbres PP, PD et PF, pour s'assurer qu'ils y existent bien;

2° Ils feront porter, sur l'usage de ces timbres, les questions de l'examen annuel auquel les agents doivent être soumis;

3° Lorsqu'ils reconnaîtront que les agents n'ont qu'une connaissance imparfaite des règlements en ce qui concerne cette partie du service, ou donnent aux règlements une fausse interprétation, ils leur fourniront toutes les notions qui pourront leur manquer, ou toutes les explications propres à les éclairer et à prévenir le retour d'erreurs nouvelles.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LA CONFECTION ET DANS L'OUVERTURE
DE LA LIASSE DES OBJETS ENVOYÉS EN PASSE.

§ 8. La manière dont les liasses des objets envoyés en passe sont confectionnées dans quelques bureaux a donné lieu à des erreurs qu'il importe de prévenir.

§ 9. Il est arrivé plusieurs fois déjà que les objets dont se composent ces liasses, réunis sous un même croisé de ficelle, ont été pris pour un seul et même objet, à cause de l'apparence extérieure du paquet.

§ 10. Ainsi, par exemple, entre deux paquets de service d'une dimension assez grande, et dont l'un présentait extérieurement le côté de la suscription et l'autre le côté opposé, il a été placé des objets d'une dimension moindre qui ont échappé entièrement à la vue.

§ 11. Cette manière d'enliasser les passes présente cet inconvénient, que les agents qui manipulent un paquet semblable peuvent le considérer comme un seul objet ficelé par précaution, et, par suite, l'acheminer tout entier sur le lieu désigné par la suscription qui est seule visible, et même le faire remettre au destinataire dont le nom figure sur cette suscription. Les objets cachés sous le paquet qui est placé à l'extérieur courent ainsi le risque de subir un retard plus ou moins long, d'être égarés ou soustraits.

§ 12. On recommande donc expressément aux agents de confectionner les liasses de correspondances à expédier en passe de manière que la nature de ces liasses soit reconnaissable à première vue, et qu'il soit impossible de jamais prendre une liasse composée de plusieurs objets pour un objet isolé.

La plus simple précaution suffira pour prévenir toute confusion à cet égard. Si, pour protéger des objets d'une petite dimension, on venait à se trouver dans l'obligation de placer ces objets entre deux paquets de dimension plus grande, il conviendrait alors que les adresses de ces deux paquets fussent tournées l'une contre l'autre, afin qu'on ne puisse donner cours aux paquets sans avoir préalablement enlevé la ficelle qui les réunit.

A l'effet de prévenir plus complètement encore les erreurs de l'espèce, il est en outre recommandé aux agents chargés des opérations relatives à l'ouverture des dépêches d'apporter, de leur côté, un soin tout particulier à la vérification des objets qu'ils trouveront entourés d'un croisé de ficelle.

ÉCHANTILLONS TRANSPORTÉS PAR LA POSTE. — DES CONDITIONS DE LEUR ADMISSION OU DE LEUR EXCLUSION. — MARCHE À SUIVRE À L'ÉGARD DE CEUX QUI DOIVENT ÊTRE EXCLUS.

§ 13. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, inséré au

Bulletin mensuel n° 11, exclut du transport par la poste les échantillons qui seraient de nature à détériorer ou à salir les correspondances, ou à en compromettre la sûreté.

§ 14. Nonobstant ces défenses, plusieurs directeurs ont reçu et expédié, au prix et à titre d'échantillons, des tubes, fioles ou bouteilles en verre contenant des essences ou des liquides.

§ 15. L'Administration s'empresse de signaler à l'attention des agents, afin qu'ils ne puissent se reproduire, ces faits qui constituent une double contravention : 1° aux dispositions formelles de l'article 5 de l'arrêté ministériel précité, 2° aux lois et règlements sur les octrois.

§ 16. Elle rappelle à cette occasion que la loi du 25 juin 1856, en ce qui concerne le transport des échantillons, ayant voulu faciliter, dans la mesure des moyens d'exploitation dont la poste dispose, les transactions privées et commerciales, les agents doivent admettre au bénéfice du tarif modéré établi par l'article 4 de cette loi tous les objets qui ne rentrent pas, par leur nature, dans les prohibitions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, quel que soit le mode d'expédition adopté par les envoyeurs, pourvu que la vérification en puisse avoir lieu facilement à toutes les phases de leur parcours dans le service, et qu'ils ne dépassent ni les dimensions ni le poids réglementaire (article 6 de l'arrêté du 9 juillet).

§ 17. L'Administration ajoute aux explications fournies au paragraphe 27 de la circulaire n° 18, pour ce qui touche spécialement le mode d'expédition, que l'envoi des échantillons peut avoir lieu sous bandes mobiles, au moyen de sacs en papier ou en toile, de boîtes, caisses ou étuis fermés avec de simples ficelles faciles à dénouer, enfin dans des fioles transparentes cachetées du cachet de l'expéditeur, mais à la condition pour ces dernières de ne contenir que des objets d'une nature aisément et complètement appréciable à la vue, autres que des liquides, et d'être renfermées et assujetties convenablement dans des caisses assez fortes pour les garantir de la casse.

§ 18. Les échantillons qui ne se trouveraient pas, soit à raison de leur nature, soit à raison du mode employé pour leur expédition, dans les conditions ci-dessus rappelées, ne doivent pas être acceptés par les directeurs, s'ils sont présentés à l'affranchissement; s'ils ont

été jetés à la boîte affranchis en timbres-postes ou non affranchis, ils doivent être retenus et rendus aux envoyeurs, qui seront invités à les faire prendre au bureau. Les timbres-postes employés seront oblitérés. Si les envoyeurs sont inconnus, les objets trouvés en contravention seront conservés par les directeurs en attendant les ordres de l'Administration. A cet effet, ces objets seront décrits, pour mémoire, d'une manière circonstanciée, sur un état des rebuts journaliers n° 441, qui sera immédiatement adressé au bureau des non-valeurs.

§ 19. Lorsqu'un bureau de passe ou de destination aura reçu des échantillons auxquels le bureau d'expédition aura donné cours contrairement aux dispositions qui précèdent, il les conservera ainsi qu'il est dit ci-dessus, et dressera en même temps, du fait, un procès-verbal qu'il adressera à l'Administration, bureau de l'inspection et des réclamations, indépendamment de l'état n° 441 à envoyer au bureau des non-valeurs.

§ 20. Si le bureau de passe est un bureau ambulante, il transmettra lesdits objets au bureau sédentaire le plus prochain, et aura soin de désigner dans le procès-verbal à adresser à l'Administration le bureau sur lequel il les aura dirigés. Ce dernier bureau les inscrira pour mémoire, en relatant les circonstances dans lesquelles ils lui seront parvenus, sur un état n° 441, qu'il enverra sans retard au bureau des non-valeurs.

§ 21. Lorsque les objets désignés parviendront au bureau de destination même, le directeur de ce bureau invitera le destinataire à les faire retirer, et, s'ils sont sujets à des droits de douane ou d'octroi, il se conformera aux dispositions des articles 1012 à 1016 inclusivement de l'Instruction générale.

AVIS EXPÉDIÉS SOUS FORME DE LETTRES OU SOUS ENVELOPPES. — TAXE
DES AVIS RÉUNIS EN NOMBRE, À L'ADRESSE D'UN SEUL DESTINATAIRE.

§ 22. Les avis présentés sous forme de lettres ou sous enveloppes, dont il est fait mention dans l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, et dans les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet suivant, doivent un port *par chaque avis*, lors même que plusieurs de ces objets réunis sous le même pli ou sous la même enveloppe ne dépassent pas

seraient pas le poids de 10 grammes. Cette perception doit avoir lieu également pour deux avis de mariage imprimés sur la même feuille.

Rien n'a été changé à cet égard aux règles tracées par l'article 237 de l'Instruction générale, où il convient seulement de substituer aux mots *dimension et 11 décimètres carrés* ceux de *poids et 10 grammes*.

§ 23. Il doit être bien entendu toutefois que, pour les avis réunis sous le même pli ou placés dans la même enveloppe, le montant du port ne doit jamais dépasser celui que payerait une lettre ordinaire affranchie du même poids. C'est du reste l'application de la règle consacrée par l'article 241 de l'Instruction générale pour la taxe des cartes de visite. Ainsi 3, 4 ou 5 avis, destinés pour l'extérieur de l'arrondissement du bureau, adressés à un même destinataire, et ne dépassant pas ensemble 7 grammes $1/2$, ne devraient pas 30, 40 ou 50 centimes, mais 20 centimes seulement s'ils étaient affranchis. Il ne faut pas, en effet, faire tourner contre les intérêts du public des dispositions libérales adoptées en vue d'une nature de correspondances que la loi a voulu faire bénéficier des avantages d'un tarif intermédiaire entre les lettres et les imprimés, et qu'elle n'a pu entendre, par conséquent, traiter d'une manière plus rigoureuse que les lettres ordinaires.

§ 24. En résumé, les agents doivent se pénétrer de ce principe, que toutes les fois que les avis dont il est question ne peuvent trouver aucun avantage dans le tarif établi par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, il convient de les soumettre au tarif des lettres ordinaires.

Le Conseiller d'état
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 27.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSION DE FRANCHISES TEMPORAIRES. — BULLETINS DES TRANSPORTS
DE LA GUERRE. — COMPTES DE L'ARMÉE D'ORIENT.

§ 1^{er}. Les bulletins d'expédition des transports de la guerre et

autres pièces imprimées, ayant pour destinataires les entrepreneurs de ces transports, pourront circuler exceptionnellement en franchise, jusqu'au 31 décembre 1860, sous le contre-seing et le couvert des intendants et sous-intendants militaires, aux conditions indiquées dans l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

§ 2. La commission de liquidation des comptes de l'armée d'Orient, siégeant à Aix-en-Provence, pourra pareillement, et pendant la durée de son mandat, correspondre en franchise, sous le contre-seing et le couvert des membres de l'intendance militaire, avec tous les chefs de corps ou de service ayant fait partie de l'armée d'Orient, quelles que soient leurs fonctions et leur résidence actuelle.

CORRESPONDANCE DES PRÉFETS AVEC LES PRÉSIDENTS DES COMICES
AGRICILES.

§ 3. Les préfets, comme présidents de droit des chambres consultatives d'agriculture, peuvent correspondre en franchise avec les présidents des comices agricoles.

DISPOSITIONS NOUVELLES CONCERNANT LE TRANSPORT DES FORMULES
IMPRIMÉES. — FIXATION D'UNE LIMITE DE POIDS.

§ 4. L'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 exclut du bénéfice de la franchise « *les approvisionnements d'imprimés à l'usage des fonctionnaires et des établissements publics.* »

Une circulaire du 22 mars 1845 a expliqué qu'on ne devait pas considérer comme approvisionnement « *un certain nombre de feuilles d'impression envoyées par un chef de service local à ses subordonnés pour un travail spécial et en cours d'exécution.* »

L'expérience a fait reconnaître que les termes trop vagues de cette disposition donnaient lieu à des déclarations peu exactes et pouvaient devenir la cause de débats regrettables. D'un autre côté, certains fonctionnaires, se méprenant sur le sens du paragraphe 5 de l'article 8 de la même ordonnance, confondaient les *formules imprimées* avec les *ouvrages imprimés* dont l'envoi est autorisé dans certaines conditions, moyennant qu'ils soient accompagnés d'une déclaration écrite.

Pour faire cesser toute incertitude sur cette matière, M. le Ministre des finances a pris la décision suivante :

« Art. 1^{er}. Les imprimés dont il est fait mention dans le paragraphe 5
« de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 ne comprennent
« pas les formules imprimées dont une partie en blanc est destinée à
« recevoir de l'écriture à la main.

« Art. 2. Lesdites formules imprimées tombent sous l'application
« du paragraphe 2 de l'article 10 de la même ordonnance, qui exclut du
« bénéfice de la franchise les approvisionnements de formules impri-
« mées à l'usage des fonctionnaires ou établissements publics.

« Art. 3. Ne sont pas considérées comme approvisionnements les
« formules imprimées, expédiées sous contre-seing valable, lorsque le
« poids du paquet n'excède pas cinq cents grammes.

« Il est interdit de recevoir, dans un même bureau de poste et dans
« la même journée, plus d'un paquet de l'espèce adressé par le même
« expéditeur au même destinataire.

« Aucun paquet de formules imprimées dépassant cette limite de
« poids ne pourra circuler en franchise sans l'autorisation du ministre
« des finances. »

Les dispositions de la circulaire du 22 mars 1845 se trouvent ainsi abrogées. Les agents des postes n'auront plus à examiner si les formules envoyées s'appliquent ou non à un travail spécial en cours d'exécution. Ils s'assureront uniquement si le poids des paquets de l'espèce ne dépasse pas cinq cents grammes, et si le même expéditeur n'en adresse pas plus d'un au même destinataire dans la même journée.

OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

§ 5. Les budgets départementaux, les procès-verbaux imprimés des conseils généraux et les comptes rendus de l'administration des préfets, échangés entre les préfets, rentrent dans la catégorie des objets assimilés à la correspondance de service par le paragraphe 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE MANUEL DES FRANCHISES.

Au bas de la page XXI, ajoutez : *les bulletins d'expédition des transports de la guerre, adressés aux entrepreneurs, sous le contre-seing et le couvert des intendants et sous-intendants militaires. — Franchise temporaire jusqu'au 31 décembre 1860. — § 1^{er} de la circul. n° 27 — Bull. n° 13.*

Page 276, — tableau n° 3, — col. 3, — entre les lignes 12 et 13, ajoutez : *Présidents des comices agricoles.* — § 2 de la circul. n° 27 — Bull. n° 13.

Page 297, — tableau n° 3, — col. 3, — entre les lignes 7 et 8, ajoutez : *Préfets.* — § 3 de la circul. n° 27 — Bull. n° 13.

Au bas de la page XIV, ajoutez : *les formules imprimées, lorsque le poids du paquet n'excède pas cinq cents grammes, et sous la condition que le même expéditeur n'en adressera pas plus d'un au même destinataire le même jour.* — § 4 de la circul. n° 13 — Bull. n° 27.

En marge de l'article 10, n° 2 : § 4 de la circul. n° 27 — Bull. n° 13.

A la suite de la page XIV, ajoutez : *les budgets départementaux, les comptes rendus des préfets, les procès-verbaux des conseils généraux échangés entre les préfets.* — § 5 de la circul. n° 27 — Bull. n° 13.

ERRATA AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 89, col. 1, après la ligne 21, ajoutez : *Commissaires aux revues.* — Voir page 76, *Commissaires aux armements; — Correspondance en franchise avec les mêmes personnes, dans tout l'Empire.* — Circul. 27 — Bull. n° 13, page 566.

Page 223, ligne 20 de la col. 4 (en regard du mot « cantonaux » de la col. 3), au lieu de S. B., mettez S. B.* — Circul. 27 — Bull. n° 13, page 566.

ERRATA A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 860, ligne 2, après les mots : *procès-verbal de l'opération*, interlignez ceux-ci : *quand il s'agit de paquets contre-signés.* — Circul. n° 27 — Bull. n° 13.

Art. 865, ligne 8, après les mots : *l'original et les pièces saisies*, ajouter : *et les bandes ou enveloppes de la dépêche.* — Circul. n° 27 — Bull. n° 13.

Art. 375, § 3, substituer à ces mots : *sous les conditions y énoncées*, la rédaction suivante : *lorsque les initiales S. B. indiquant le mode de fermeture autorisé, sont suivies d'un astérisque (S. B.*)* — Circul. n° 27 — Bull. n° 13.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 28.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 25 JUIN 1856. — QUESTIONS POSÉES PAR LES AGENTS. — SOLUTIONS.

§ 1^{er}. Quelques directeurs ont demandé comment il fallait, à compter du mois d'août, rattacher à la récapitulation du registre de dépouillement n° 30 les nouvelles colonnes 8, 9, 10, 11, 11 *bis* et 12, aux anciennes colonnes 8 à 12 de cette récapitulation.

Le Bulletin mensuel n° 12 (page 535, § 10) répondait par avance à cette question, en faisant ressortir l'analogie qui existe entre les anciennes et les nouvelles classifications des produits du port des journaux et des imprimés.

§ 2. En ce qui touche particulièrement le dépouillement journalier n° 30, les comptables devront reporter, en tête du carton qui leur a été envoyé, les totaux cumulés des sept premiers mois, de la manière suivante :

Les colonnes 8 et 9 (journaux à 4 et à 2 centimes) n'ayant pas changé de destination, les totaux des mois antérieurs devront naturellement figurer aux colonnes 8 et 9 du nouveau modèle.

Pour remplir la première subdivision de la colonne 10, il faudra prendre le total cumulé de la colonne 10 (ancien modèle). Quant à la seconde subdivision de la colonne 10 (nouveau modèle), elle ne recevra nécessairement aucune inscription des produits réalisés antérieurement au 1^{er} août.

On additionnera ensuite les totaux des anciennes colonnes 11 et 12 de la récapitulation, et le montant en sera porté à la colonne 11 du nouveau modèle.

La colonne 11 *bis* étant consacrée à la description distincte d'un produit anciennement confondu avec celui des journaux et imprimés à destination de l'intérieur, de même que la colonne 12 est réservée pour un nouveau produit, il n'y a lieu à faire aucun report de perceptions réalisées de ce chef pendant les sept premiers mois de l'année.

§ 3. Ce qui est dit ici pour le dépouillement n° 30 s'applique également aux descriptions présentées par le registre n° 1091 à l'usage des inspecteurs.

Il serait superflu d'avertir ces agents supérieurs qu'ils doivent opérer sous ce rapport de la manière qui vient d'être indiquée.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Aisne.....	Folembray.....	Coucy-le-Château..	Folembray (1).
Ardennes.....	Nouzon..... Joigny..... Melier-Fontaine.....	Charleville.....	Nouzon (1).

(1) Bureaux de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU SERVICE DE PAQUEBOTS BRITANNIQUES ENTRE DARTMOUTH ET CALCUTTA PAR LA VOIE DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

2^e BUREAU.

Les correspondances pour l'Ascension, Sainte-Hélène, le cap de Bonne-Espérance, Port-Natal, Algoa-Bay, Maurice, la Réunion, Ceylan et l'Inde, peuvent être expédiées par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques partant de Dartmouth pour Calcutta le 6 de chaque mois.

Les correspondances que les envoyeurs veulent faire diriger par cette voie doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*, si elles sont pour l'Ascension, Sainte-Hélène, le cap de Bonne-Espérance, Port-Natal ou Algoa, et *voie d'Angleterre par les paquebots du Cap*, si elles sont à destination de Maurice, de la Réunion, de Ceylan ou de l'Inde.

Les paquebots de la ligne de Dartmouth à Calcutta ne touchent à Sainte-Hélène et à l'Ascension qu'à leur retour en Angleterre. Toutefois, les correspondances pour ces deux îles sont comprises dans des dépêches spéciales qui peuvent être délivrées directement au lieu de destination, si le paquebot y touche accidentellement à l'aller, et, sinon, sont laissées au Cap pour être acheminées par les paquebots en retour.

Les paquebots en retour devront être rendus en Angleterre le 28 de chaque mois à partir du 28 février 1857.

Les correspondances dirigées par les paquebots de la ligne de Dartmouth à Calcutta sont soumises aux conditions d'affranchissement et aux taxes applicables aux correspondances des ou pour les pays d'outre-mer expédiées par la voie d'Angleterre.

1^{re} DIVISION. DÉCRET du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens
3^e BUREAU. sous.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu le décret du 12 mars dernier, portant que les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'avoir cours légal et forcé le 1^{er} octobre prochain;

Considérant qu'il convient d'accorder un délai qui, après la cessation du cours forcé entre les particuliers, permette aux derniers détenteurs de se défaire de ces monnaies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pièces d'un sou et de deux sous, et les pièces de cinq et de dix centimes à la tête de Liberté, seront reçues ou échangées dans les caisses publiques jusqu'au 10 octobre inclusivement, suivant les conditions qui seront déterminées par l'Administration.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé MAGNE.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^o d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Gorée	30 septembre	Marseille ..	Europe	St. C.	"	Blanc.
2	Guadeloupe.....	25 septembre	Le Havre..	Hyacinthe et Marie.	V. C.	150	Frétel.
3	Guadeloupe.....	30 septembre	Le Havre..	Néréide.....	V. C.	350	Largeteau.
4	Guadeloupe.....	30 septembre	Marseille ..	Adeline.....	V. C.	197	Martineau.
5	Martinique.....	25 septembre	Bordeaux..	Mary.....	V. C.	450	Rambeau.
6	Martinique.....	30 septembre	Le Havre..	Célestin	V. C.	250	Toury.
1	Réunion.....	20 septembre	Marseille ..	Europe	St. C.	"	Blanc.
7	Réunion	30 septembre	Le Havre..	Picard.....	V. C.	400	Rault.
8	Réunion.....	10 octobre ..	Nantes....	Anna et Gabriel ...	V. C.	600	Cholet.
9	Réunion.....	10 novembre.	Nantes....	Beaumanoir	V. C.	400	Guimard.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

10	Bahia.....	25 septembre	Marseille ..	Brésil	St. C.	"	Tournaire.
11	Bahia.....	2 octobre ...	Le Havre..	Lyonnais.....	St. C.	2,000	Jeanne.
1	Ceylan.....	30 septembre	Marseille ..	Europe.....	St. C.	"	Blanc.
12	Guayra (La).....	5 octobre ...	Bordeaux..	Marguerite	V. C.	250	Deyrand.
13	Havane (La)	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Havre et Guadeloupe	V. C.	400	Drinot.
1	Hong-Hong.....	30 septembre	Marseille ..	Europe	St. C.	"	Blanc.
14	Lima.....	25 septembre	Le Havre..	Ch. Dupin	V. C.	500	Léon Lecomte.
10	Lisbonne.....	25 septembre	Marseille ..	Brésil	St. C.	"	Tournaire.
11	Lisbonne.....	2 octobre ...	Le Havre..	Lyonnais.....	St. C.	2,000	Jeanne.
11	Madère.....	2 octobre ...	Le Havre..	Lyonnais.....	St. C.	2,000	Jeanne.
15	Maragnan.....	5 octobre ...	Le Havre..	Havre	V. C.	300	Tallibad.
1	Maurice.....	30 septembre	Marseille ..	Europe	St. C.	"	Blanc.
16	Maurice	10 octobre ..	Nantes....	Fils unique.....	V. C.	400	Bonin.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N ^{os} d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{nts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
17	Montévidéo.....	30 septembre	Bordeaux..	Frileuse.....	V. C.	500	Greulier.
18	New-York.....	25 septembre	Le Havre..	Alma.....	St. C.	2,000	Bocandé.
19	New-York.....	25 septembre	Le Havre..	Vigo.....	St. C.	2,000	Wood.
11	Pernambouc.....	2 octobre...	Le Havre..	Lyonnais.....	St. C.	2,000	Jeanne.
10	Pernambouc.....	25 septembre	Marseille..	Brésil.....	St. C.	"	Tournaire.
20	Pernambouc.....	25 septembre	Le Havre..	Olinda.....	V. C.	300	Durruty.
21	Pernambouc.....	15 octobre..	Le Havre..	Emma-Mathilde...	V. C.	320	Darraluy.
10	Rio-Janciro.....	25 septembre	Marseille..	Brésil.....	St. C.	"	Tournaire.
22	Rio-Janciro.....	30 septembre	Le Havre..	Nouvelle-Pauline...	V. C.	450	Vieira.
11	Rio-Janeiro.....	2 octobre...	Le Havre..	Lyonnais.....	St. C.	2,000	Jeanne.
23	Rio-Grande-du-Sud.	30 septembre	Le Havre..	Amitié.....	V. C.	200	Collet.
24	San-Francisco.....	10 octobre..	Bordeaux..	Auguste et Gustave.	V. C.	350	Berrassot.
25	San-Francisco.....	15 octobre..	Bordeaux..	Ville de Grenade...	V. C.	600	Gorphe.
26	Sainte-Marthe....	30 septembre	Le Havre..	Ernest-Blanche....	V. C.	150	Binod.
27	Saint-Thomas.....	30 septembre	Le Havre..	Léon-Maria.....	V. C.	150	Robielle.
10	Ténériffe.....	25 septembre	Marseille..	Brésil.....	St. C.	"	Tournaire.
11	Teneriffe.....	2 octobre...	Le Havre..	Lyonnais.....	St. C.	2,000	Jeanne.
28	Valparaiso.....	25 septembre	Le Havre..	Chincha.....	V. C.	500	Melsonas.
29	Vera-Cruz.....	25 septembre	Le Havre..	Charles.....	V. C.	400	Rousseau.
30	Wydah.....	30 septembre	Marseille..	Moïse.....	V. C.	178	Cigaroa.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

31	Adélaïde.....	25 septembre	Londres...	Constance.....	V. C.	750	Marschall et C ^{ie} .
32	Adélaïde.....	28 septembre	Londres...	May-Queen.....	V. C.	355	Devitt.
33	Auckland.....	25 septembre	Londres...	Royal-Charlie.....	V. C.	750	F. Young et C ^{ie} .
34	Auckland.....	25 septembre	Liverpool..	Viscount-Sandon...	V. C.	800	Bainet et C ^{ie} .
35	Cap de B.-Espéran.	9 octobre...	Londres...	Wanata.....	V. C.	1,442	March.
36	Hobart-Town.....	30 septembre	Londres...	Arabella.....	V. C.	600	Clakson.
37	Maurice.....	30 septembre	Londres...	Thomson-Hankey..	V. C.	703	Lyall.
38	Madère.....	1 ^{er} octobre..	Southampt.	Eclipse.....	V. C.	323	Davis.
39	Melbourne.....	26 septembre	Londres...	Rock-City.....	V. C.	597	Cubbins.
40	Melbourne.....	30 septembre	Londres...	Persia.....	V. C.	1,684	Edwards.
41	Melbourne.....	26 septembr.	Plymouth..	Roxburgh-Castle...	V. C.	1,200	Adams.
42	Melbourne.....	2 octobre...	Liverpool..	Royal-Charlie.....	V. C.	2,719	Boyes.
43	New-Plymouth....	25 septembre	Londres...	Royal-Charlie.....	V. C.	750	L. Young et C ^{ie} .
44	Nelson.....	30 septembre	Londres...	John-Masterman...	V. C.	1,000	Merovic.
45	Sydney.....	25 septembre	Londres...	Europa.....	V. C.	919	Avianos.
46	Sydney.....	30 septembre	Londres...	Plantagenet.....	V. C.	806	Hatfield.
47	Swan-Rivière.....	20 octobre..	Londres...	Lady-Amherst.....	V. C.	446	Ried.
48	Valparaiso.....	1 ^{er} octobre..	Londres...	Nithsdale.....	V. C.	382	Williams.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 fr. 50 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

293 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en août 1856.

Ces décisions comportent 47 renvois et 246 condamnations.

Dans le courant du même mois, 393 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés; 28 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuve matérielle.

Transports illicites de correspondances.

426 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix ont été rapportés pendant le mois d'août; 89 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	259	procès-verbaux,	15	saisies.
Douanes et octrois..	28	—————	28	—
Postes.....	139	—————	46	—

Dans le même mois, 62 propositions de transactions ont reçu l'approbation ministérielle.

Les décisions judiciaires parvenues pendant la même période à la connaissance de l'Administration sont au nombre de 10 prononçant l'acquiescement et 9 condamnations à des amendes de 16 à 150 francs.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, des échantillons et des paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin

1856, a motivé la rédaction de 21 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le premier mois de son application.

Transport frauduleux de lettres. — Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare.

Le Bulletin mensuel n° 3, de novembre 1855, a rendu compte, page 113, d'un arrêt de la cour de cassation du 5 mai précédent, aux termes duquel les chefs de gare sont personnellement responsables de toute immixtion illégale dans le transport des lettres effectué par le moyen de paquets ou colis admis dans leur gare, sauf recours par la voie civile contre les expéditeurs de ces paquets ou colis.

Cet arrêt cassait un jugement en sens contraire rendu par le tribunal de Beauvais le 13 janvier 1855, et renvoyait l'affaire devant la cour d'Amiens, qui confirma, par arrêt du 6 juillet suivant, le jugement du tribunal de Beauvais. Cette nouvelle décision ayant été déférée à la cour suprême, un second arrêt de cassation est intervenu, et l'affaire s'est terminée devant la cour impériale de Rouen par la condamnation du prévenu.

L'impossibilité où la solution contraire aurait mis les agents des postes de constater régulièrement les contraventions commises sur les chemins de fer donnait à la question un certain intérêt; voici le texte de l'arrêt de la cour impériale de Rouen, en date du 1^{er} août 1856 :

La Cour,

Attendu que le procès-verbal dressé le 30 octobre 1854 par les employés de l'Administration des postes, à la gare de Compiègne, constate qu'un carton cacheté, chargé sur l'un des waggons faisant partie du train de Saint-Quentin à Creil, ayant été ouvert en présence de M. Fournier, chef de gare à Compiègne, et concurremment avec lui, ce carton renfermait une lettre ouverte datée de Compiègne, le 30 octobre 1854, adressée à M. Prudhomme, à Pontoise, et signée Pierre-Ambroise;

Attendu que, Fournier étant chef de la gare de Compiègne, l'administration de cette gare lui est dévolue, s'opère sous ses yeux et par ses ordres; que, dès lors, toute négligence, tout défaut de surveillance, aussi bien que toutes contraventions aux lois et aux règlements, lui sont imputables; qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il ait pris une part

directe et active aux faits poursuivis pour qu'il soit déclaré personnellement responsable :

Par ces motifs, statuant par suite du renvoi fait devant elle par l'arrêt de la cour de cassation du 28 février 1856 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 5 du décret du 27 prairial an ix et du décret du 24 août 1848,

La Cour déclare Fournier coupable de s'être immiscé, le 30 octobre 1854, dans le transport d'une lettre adressée de Compiègne, par Pierre Ambroise, à Prudhomme, à Pontoise, et datée du 30 octobre 1854, transport-exclusivement confié à l'Administration des postes aux lettres ;

En conséquence, réformant le jugement du tribunal de Compiègne, en date du 22 novembre 1854,

Condamne Fournier en seize francs d'amende et en tous les dépens, le tout par corps.

3° FAITS DIVERS.

MESURES DISCIPLINAIRES.

1° DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Conformément aux propositions du conseil d'Administration, le Ministre a pris, dans le courant du mois d'août, diverses décisions portant :

1° La peine du changement de résidence avec déchéance de classe à l'égard de deux directeurs de bureaux composés reconnus coupables, le premier, de négligence grave et persistante ; le second, d'avoir, par des actes inconsiderés et répréhensibles, compromis sa dignité vis-à-vis de ses subordonnés et du public ;

2° La déchéance au grade de commis d'un troisième directeur de bureau composé, pour fait d'abus de pouvoirs et manquements graves aux devoirs de sa position officielle ;

3° La peine de la réprimande, avec menace de changement de résidence désavantageux, à l'égard d'un inspecteur qui a fait preuve de manque de surveillance et de fermeté dans l'exercice de ses fonctions, et a laissé périliter son service.

1^{re} DIVISION. RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'août 1856 par le Conseil d'administration des Postes.

3^e ET 4^e BUREAUX.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					SERVICE des bureaux am- bulants. — Commis. 7	NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distribu- teurs. 6		
Absence prolongée au delà de la concession du congé.	"	"	"	"	"	1	Retenue de 18 jours de traitement.
Accusations calomnieuses contre un collègue.	"	"	"	1	"	"	Changement de résidence avec déchéance de classe.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	"	11	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déconsidération résultant de manque de circonspection dans la conduite.	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
Défaut d'assiduité à ses fonctions.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Défaut de constatation du manque d'une dépêche.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Défaut de fermeté à l'égard des sous-agents.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	"	"	4	"	"	"	Révocation.
Écriture défectueuse et persistance à ne pas l'améliorer.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse directions de dépêches.	"	"	1	"	"	"	Idem.
Inconduite.....	"	"	"	"	"	1	Radiation du service des bureaux ambulants.
Indiscrétion.....	"	"	"	1	"	"	Changement de résidence avec déchéance de classe.
Insubordination.....	"	"	"	"	"	3	Radiation du service des bureaux ambulants.
Irrégularités en matière de chargement.	"	"	20	3	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
A REPORTER...	"	"	40	6	1	5	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					SERVICE des bureaux am- bulants. — Commis. 7	NATURE des PUNITIENS. 8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distribu- teurs. 6		
REPORT	"	"	40	6	1	5	
Légereté dans l'exécution du service.	"	"	7	2	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Manque de calme dans ses rapports de service avec ses subordonnés.	1	"	"	"	"	"	Blâme.
Manque de surveillance sur le service des cour- riers.	"	"	4	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquements à la disci- pline.	"	1	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence dans la con- fection des dépêches.	"	"	3	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la consti- tation des produits sans contrôle.	"	"	13	"	"	"	Retenues de 2 jours à un mois de traitement. — Changement de rési- dence avec déchéance de classe. — Révocation.
Négligence dans l'envoi des rebuts.	"	"	2	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la réex- pédition des objets af- franchis.	"	"	1	"	"	"	Idem.
Négligence grave et per- sistante.	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Réception à la main d'une lettre qui devait être jetée à la boîte.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition des dépêches.	"	"	"	1	"	"	Idem.
Surcharge d'un timbre à date pour dissimuler la distribution tardive d'une lettre.	"	"	"	"	1	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Transport en fraude d'un objet étranger au ser- vice.	"	"	"	"	"	1	Retenue de 10 jours de traitement et change- ment de ligue.
Nombre d'agents punis.	1	1	71	10	3	6	
TOTAUX							92

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					Service des bureaux ambu- lants. — Gardiens de bureau.
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureau. 7		
Abus de confiance.....	1	1	"	"	4	1	"	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les bulletins n° 183.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	12	"	"	Retenue de 10 francs. — Suspension de fonctions pendant un mois. — Privation de la haute paye.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	3	"	"	Révocation.
Défaut d'annotation des motifs de non-distribu- tion au dos des lettres.	"	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Distribution de lettres et de journaux confiée à des tiers.	"	"	"	"	11	"	"	Retenues de 3 à 10 francs. — Privation de la haute paye.
Inconduite.....	"	"	2	"	1	"	"	Changement de résidence. — Révocation.
Insubordination.....	"	"	"	"	9	"	"	Idem.
Intempérance.....	"	"	"	"	16	"	"	Retenues de 5 à 10 francs. — Suspension de fonc- tions de 10 jours à 1 mois. — Révocation.
Légèreté dans l'exécution du service.	4	"	2	7	2	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Retenues de 3 à 5 francs.
Lettres rapportées en re- but comme non distri- buables et non présen- tées à domicile.	"	"	"	"	2	"	"	Retenues de 5 à 6 francs.
A REPORTER....	5	1	6	8	60	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE DES PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambu- lants.	
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureau. 7	Gardiens de bureau. 8	
REPORT.....	5	1	6	8	60	1	"	
Manquements à la discipline.	"	"	1	"	28	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 3 à 6 francs.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	6	"	"	Retenues de 3 à 10 francs.
Propagation de fausses nouvelles.	"	"	"	"	1	"	"	Changement de tournée.
Refus de livrer une lettre affranchie à un débiteur avant acquittement de la dette.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Refus de résider dans la commune siège du bureau.	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Retards dans le service de la distribution à domicile.	"	"	"	"	30	"	"	Retenues de 2 à 12 francs. Changement de résidence. — Révocation.
Service abandonné.....	"	"	"	"	2	"	"	Révocation.
Transport en fraude d'objets étrangers au service.	"	"	"	"	"	"	1	Radiation du service des bureaux ambulants.
Transport et distribution illicite d'objets de correspondance.	"	"	"	"	5	"	"	Retenues de 5 à 10 francs. — Suspension de fonctions pendant 15 jours.
TOTAUX.....	5	1	8	8	133	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....								157

3° PARTIE.

Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale.

Application d'amendes de 20 cent. à 5 fr. 60 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris.....	8
Service des départements.....	558
Service des bureaux ambulants.....	14
TOTAL.....	580

